

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0247 - Arrêté portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants et L. 2213-33,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 3121-1 et suivants, R. 3120-1 et suivants, R. 3121-1 et suivants,

Vu le Code de commerce, et notamment les articles L. 144-1 et suivants,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, notamment l'article 16,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 relatif à la réglementation des conducteurs de taxi dans le Val-d'Oise,

Vu l'arrêté municipal du 21 juillet 1986 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune à quatre,

Vu l'arrêté ARR23_0046 du 16 février 2023 concernant l'autorisation de stationnement de taxi de Monsieur Louis EFFIBOLEY,

Vu l'arrêté n° ARR24_0326 du 6 décembre 2024, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Jimmy JOUHANET, Conseiller municipal, taxi, n° 1109, depuis le 26 juillet 2019,

Considérant que Monsieur Louis EFFIBOLEY est titulaire d'une autorisation de stationnement sur le territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant le changement de véhicule effectué par Monsieur Louis EFFIBOLEY,

Considérant qu'il convient de modifier son autorisation de stationnement afin de l'actualiser,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Louis EFFIBOLEY est autorisé à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Montigny-lès-Cormeilles (95370).

Article 2 : Cette autorisation de stationnement porte le n° 1.

Article 3 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :

- Véhicule de la marque SKODA, modèle OCTAVIA, dont le numéro d'immatriculation est : HE-013-XB.

Article 4 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifié dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R. 211-15 du Code des assurances.

Article 6 : En application de l'article L. 3124-1 du Code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 7 : En application de l'article R. 3121-2 du Code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du Code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 8 : L'arrêté ARR23_0046 du 16 février 2023 concernant l'autorisation de stationnement de taxi de monsieur Louis EFFIBOLEY est abrogé.

Article 9 : Madame la Directrice générale des services, Madame la Cheffe de la police municipale, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 16 septembre 2025

N°ARR25_0247

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil - 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Pour le Maire,

JK2025

Jimmy JOUHANET

Conseiller municipal délégué
au commerce local et au marché
forain

Mis en ligne sur le site de la ville le : *18 septembre 2025*

Notifié le 17/03/2025

affiché

